

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 94/08

16 décembre 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-531/06 et dans les affaires jointes C-171/07 et C-172/07

*Commission / Italie  
Apothekerkammer des Saarlandes e.a.*

### **SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL BOT, LA DÉTENTION ET L'EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE PEUVENT ÊTRE RÉSERVÉES AUX SEULS PHARMACIENS**

*Il estime que les législations italienne et allemande prévoyant une telle règle sont justifiées par l'objectif visant à garantir un approvisionnement approprié de la population en médicaments*

Aujourd'hui, l'Avocat général Bot a présenté ses conclusions dans deux séries d'affaires relatives au régime de propriété des pharmacies.

Ces affaires portent principalement sur le problème de savoir si les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement s'opposent aux dispositions contenues dans les législations italienne et allemande qui prévoient que seuls des pharmaciens peuvent détenir et exploiter une pharmacie.

Les affaires jointes C-171/07 et C-172/07 (Apothekerkammer des Saarlandes e.a.) ont pour origine l'autorisation qui a été accordée par le ministère compétent du Land de la Sarre à la société anonyme néerlandaise DocMorris d'exploiter à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 une pharmacie à Sarrebruck en tant que succursale. La décision du ministère est contestée devant le tribunal administratif du Land de la Sarre par plusieurs pharmaciens et leurs associations professionnelles pour non-conformité avec la législation allemande qui réserve aux seuls pharmaciens le droit de détenir et d'exploiter une pharmacie.

Le tribunal administratif a saisi la Cour de justice afin de savoir si les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une telle législation.

Par ailleurs, dans l'affaire C-531/06 (Commission / Italie), la Commission demande notamment à la Cour de constater que, en réservant la détention et l'exploitation des pharmacies privées aux seuls pharmaciens, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

Dans ses conclusions, l'Avocat général commence par rappeler que la Communauté européenne ne s'est pas vu attribuer une compétence pleine et entière en matière de santé publique. Une telle compétence demeure, par conséquent, partagée entre la Communauté et les États membres.

Il rappelle que le maintien d'un titre de compétence nationale en matière de santé publique est expressément consacré à l'article 152, paragraphe 5, CE, qui prévoit que «l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux».

Néanmoins, selon le raisonnement de l'Avocat général, dans l'exercice de leur compétence retenue, les États membres ne sont pas libérés de leurs contraintes communautaires. Pour être maintenue, une règle nationale prévoyant que les pharmacies ne peuvent être détenues et exploitées que par des pharmaciens doit donc être conforme aux dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement.

La circonstance qu'une telle règle intervient dans un domaine de compétence nationale retenue, expressément protégé par l'article 152, paragraphe 5, CE n'est cependant pas sans conséquence sur l'appréciation de la compatibilité de cette règle avec la liberté d'établissement.

Il convient en effet, précise l'Avocat général, de tenir compte, dans le cadre de l'examen de la justification des législations italienne et allemande au regard d'un impératif d'intérêt général tel que la protection de la santé publique, du fait que l'État membre peut décider du niveau auquel il entend assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint.

#### *Sur l'existence d'une restriction à la liberté d'établissement*

L'Avocat général constate que les dispositions nationales en cause ont pour effet d'empêcher les ressortissants des États membres qui ne sont pas pharmaciens de posséder et d'exploiter une pharmacie en Italie et en Allemagne. Si, selon lui, ces dispositions constituent dans l'absolu une restriction à la liberté d'établissement dans la mesure où elles entravent l'accès au marché pour les personnes physiques ou morales qui souhaiteraient ouvrir une pharmacie dans ces États membres, elles se trouvent en l'espèce justifiées.

#### *Sur la justification de la restriction à la liberté d'établissement constatée*

L'Avocat général estime que **l'entrave constatée ne viole pas le droit communautaire car la restriction apportée à la liberté d'établissement est justifiée par l'objectif de protection de la santé publique.**

Selon lui, l'interdiction faite aux non-pharmaciens de détenir et d'exploiter une pharmacie est apte à atteindre cet objectif puisqu'elle est de nature à assurer **un approvisionnement de la population en médicaments qui présente des garanties suffisantes en matière de qualité et de variété.**

Il relève qu'une personne, à la fois propriétaire et employeur, qui détient une pharmacie influe inévitablement sur la politique suivie au sein de celle-ci en matière de dispensation des médicaments. Dès lors, le choix effectué par les législateurs italien et allemand de lier la compétence professionnelle et la propriété économique de la pharmacie se justifie au regard de l'objectif de protection de la santé publique.

Il souligne l'importance de garantir la neutralité du conseil pharmaceutique, c'est-à-dire un conseil compétent et objectif. À son avis, **la qualité de l'acte de dispensation des médicaments est étroitement liée à l'indépendance dont doit faire preuve un pharmacien dans l'exercice de sa mission.**

En décidant de réserver la propriété et l'exploitation des pharmacies aux seuls pharmaciens, les législateurs italien et allemand ont voulu ainsi garantir l'indépendance des pharmaciens en rendant la structure économique des pharmacies imperméable aux influences extérieures, provenant par exemple des fabricants de médicaments ou des grossistes.

À cet égard, l'Avocat général relève que cette indépendance est une garantie du libre exercice de la profession. Un pharmacien ayant la pleine maîtrise de son outil de travail peut dès lors exercer sa profession avec l'indépendance qui caractérise les professions libérales, étant tout à la fois un chef d'entreprise proche des réalités économiques liées à la gestion de sa pharmacie et un professionnel de santé soucieux d'équilibrer les impératifs économiques par des considérations de santé publique, ce qui le différencie d'un pur investisseur.

En outre, le fait de réserver la détention et l'exploitation des pharmacies aux seuls pharmaciens ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique.

L'Avocat général considère, en effet, que l'institution d'un régime de responsabilité tant de l'exploitant non-pharmacien que des pharmaciens salariés et d'un régime de sanctions à l'encontre de ceux-ci n'est pas suffisante pour garantir un niveau de protection de la santé publique aussi élevé puisqu'il s'agit principalement de mesures destinées à corriger a posteriori des excès lorsque ceux-ci se seront effectivement produits.

Par ailleurs, il estime que la seule obligation de présence d'un pharmacien salarié pour accomplir des tâches impliquant un rapport avec les tiers n'est pas de nature à garantir, avec la même exigence en terme de qualité et de neutralité de l'acte de dispensation des médicaments, l'approvisionnement approprié de la population en médicaments. Dans la mesure où il n'a pas la maîtrise de la politique commerciale de la pharmacie et qu'il est tenu, dans les faits, d'appliquer les instructions de son employeur, il ne serait pas exclu qu'un pharmacien salarié d'une pharmacie exploitée par un non-pharmacien soit conduit à privilégier l'intérêt économique de la pharmacie par rapport aux exigences liées à l'exercice d'une activité pharmaceutique.

Enfin, le fait d'attacher l'autorisation d'exploiter une pharmacie à la personne du pharmacien est un moyen efficace d'assurer le caractère approprié de l'approvisionnement de la population en médicaments, en particulier parce que le pharmacien exploitant s'exposerait, en cas de faute professionnelle, au retrait non seulement de son habilitation à exercer mais également de son autorisation d'exploitation, avec les lourdes conséquences économiques qui en découlent.

Par conséquent, l'Avocat général estime que **le fait d'exiger que celui qui a la maîtrise économique de la pharmacie et qui, à ce titre, détermine la politique commerciale de celle-ci, soit un pharmacien est conforme aux dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement.**

**RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des**

**Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-531/06>*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-171/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956*